

# Suisse : transports

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1923)**

Heft 33

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889490>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

*Suisse*

## TRANSPORTS

Détaxes pour transports de marchandises de toute nature, par wagons complets, concurrencés par des voies étrangères.

Les chemins de fer fédéraux et le chemin de fer du Lötschberg consentent à établir en faveur des transports de *marchandises de toute nature* par wagons complets d'au moins 5.000 ou 10.000 kilos ou payant pour ce poids, expédiés à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1923 aux conditions des tarifs en vigueur, soit entre stations suisses, soit au départ ou à destination de stations étrangères, soit en transit par la Suisse, la parité avec les prix totaux offerts par d'autres voies de chemin de fer, en remboursant le trop perçu sur la présentation des titres de transport. Sous réserve des *exceptions* prévues au 11°, cette mesure est accordée d'une manière générale, c'est-à-dire sans entente préalable, aux conditions suivantes :

1° Règle générale, les détaxes ne sont consenties qu'en faveur de la personne ou maison mentionnée comme *expéditeur ou destinataire* sur la lettre de voiture utilisée pour le parcours suisse, qui aura présenté sa demande de détaxe accompagnée des pièces nécessaires (voir chiffre 2 ci-après) *dans le délai d'un an* à partir du jour où le port a été payé. Les tiers auxquels les droits découlant du contrat de transport ont été cédés, ne peuvent prétendre à une détaxe que s'ils apportent la preuve qu'ils étaient intéressés au transport pour l'*avoir payé* ou comme *vendeurs ou acheteurs* de la marchandise, ou encore *comme intermédiaires* dans l'affaire ayant donné lieu au contrat de transport.

2° Les demandes de détaxes seront adressées *au service des tarifs-marchandises des CFF*, à Berne ; elles doivent être accompagnées :

a) *S'il s'agit d'envois expédiés en port dû sur parcours suisse :*

Remis avec des lettres de voiture directes de la station de provenance primitive à la station de destination définitive : *de la lettre de voiture originale ;*

*Réexpédiés* avec de nouvelles lettres de voiture depuis les gares frontières : *de la lettre de voiture originale* pour le parcours suisse et des lettres de voiture originales ou des duplicata pour les parcours étrangers ou, à défaut de ces dernières pièces, des certificats de provenance ou de réexpédition munis de l'attestation officielle du chemin de fer ;

b) *S'il s'agit d'envois expédiés en port payé sur parcours suisse :*

Remis avec des lettres de voiture *directes* de la station de provenance primitive à la station de destination définitive : du *duplicata de la lettre de voiture* et du bulletin d'affranchissement, si ce bulletin a été établi ;

*Réexpédiés* avec de nouvelles lettres de voiture depuis les gares frontières : du *duplicata de la lettre de voiture* ou du *récépissé* délivré pour le parcours suisse, ainsi que du bulletin d'affranchissement, si ce bulletin a été établi, et des lettres de voiture originales ou des duplicata pour les parcours étrangers, ou, à défaut de ces dernières pièces, des certificats de provenance ou de réexpédition munis de l'attestation officielle du chemin de fer.

3° Les routes empruntées doivent avoir *droit au transport* d'après les arrangements conclus entre administrations de chemins de fer ; elles doivent fournir en outre aux chemins de fer suisses intéressés des parcours *plus longs* et des recettes *plus élevées* que le transport sur les voies offrant les prix les plus réduits. Lorsque l'acheminement du trafic n'est pas déterminé par des conventions spéciales ou par les tarifs, les transports doivent être effectués par la voie *la plus avantageuse* pour les chemins de fer suisses intéressés. Est considéré, en règle générale, comme la voie la plus avantageuse, celle qui offre la taxe étrangère la plus basse. Dans les relations avec l'Italie, il n'est pas procédé à une régularisation des prix entre les itinéraires par les points frontières de Chiasso, Pino et Iselle, ni entre les itinéraires par les points frontières austro-suisse et germano-suisse. Si on lui en fait la demande, le *service des tarifs-marchandises des CFF*, à Berne, donnera tous les renseignements utiles au sujet de la voie d'acheminement à choisir.

4° La réexpédition des envois n'est autorisée qu'aux *gares frontières suisses* et doit être effectuée, en règle générale, *sans rupture de chargement*. Si la réexpédition est précédée d'une modification du chargement primitif (groupement ou dégroupement d'envois), l'égalité tarifaire avec les voies concurrentes étrangères ne peut être réclamée que pour le parcours jusqu'à ou depuis la station frontière où il y a eu rupture du chargement, à moins qu'on n'obtienne un résultat plus favorable pour le réclamant en appliquant séparément à chaque partie de la réexpédition (sur un minimum de poids de 5.000 kilos) la taxe en vigueur par l'itinéraire concurrent entre la station d'expédition primitive et la station de destination définitive. Si le chargement subit un léger complément ou une légère diminution, la taxe appliquée au poids ajouté ou retiré sera mainte-

nue, c'est-à-dire qu'il n'en sera pas tenu compte dans l'établissement de la détaxe ; pour le solde du chargement on accordera l'égalité tarifaire avec la voie concurrente à considérer, sous réserve du minimum de poids de 5.000 kg.

5° Les envois ne doivent pas quitter le *domaine du chemin de fer* avant d'être réexpédiés. Sont assimilés aux envois réexpédiés directement (envois non entreposés) ceux qui ont été emmagasinés d'abord, soit dans les *entrepôts C F F aux points-frontières*, soit dans *d'autres entrepôts qui sont considérés comme faisant partie intégrante des gares frontières des C F F*, ces réexpéditions étant admises, si elles satisfont aux conditions fixées, à bénéficier par voie de détaxe du prix total le plus réduit applicable sur les voies concurrentes étrangères entre la station d'expédition primitive et la station de destination définitive. A cet égard, on opposera en principe aux prix de la voie suivie les taxes qui étaient applicables sur l'itinéraire concurrent le jour où la réexpédition a eu lieu. La durée de l'emmagasinage ne pourra pas dépasser *10 mois*. A la condition que l'identité du transport et la provenance exigée soient établies d'une manière incontestable, l'égalité tarifaire avec les voies concurrentes étrangères peut être accordée, quant au parcours *jusqu'à ou depuis la station d'emmagasinage*, en faveur des autres envois entreposés pendant n'importe quel délai dans les gares frontières suisses.

6° Règle générale, le *mode de transport* des envois (grande ou petite vitesse) doit être le même sur le parcours total de l'expédition. Si l'expédition a été effectuée en grande vitesse jusqu'à la frontière du pays expéditeur ou jusqu'à la frontière du pays destinataire et de là en petite vitesse ou inversement, on adoptera le même mode de transport pour déterminer le prix de concurrence. Si par la voie suivie, la frontière du pays expéditeur et celle du pays destinataire se confondent, tandis que cela n'est pas le cas par l'itinéraire concurrent, on tiendra compte, sur cet itinéraire, jusqu'à la frontière du pays destinataire, du mode de transport pratiqué sur la voie suivie jusqu'à la frontière commune des pays expéditeur et destinataire. Si dans le trafic de transit, le transport en petite vitesse est limité au parcours suisse, on taxera les parcours étrangers de la voie concurrente exclusivement d'après les prix grande vitesse. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu transport en grande vitesse sur parcours suisse seulement, les prix de l'itinéraire concurrent seront établis sur des bases répondant au mode de transport sur la voie suivie.

7° La *conversion* des taxes étrangères en francs suisses est faite, tant pour la voie suivie que pour l'itinéraire concurrent, au cours du change fixé par le chemin de fer et que les administrations publient au moyen d'affiches ou d'une autre manière. On appliquera dans chaque cas le cours du jour où la réception ou la transmission des envois a été effectuée dans les gares frontières.

8° Aux demandes de détaxe à présenter au *service des tarifs-marchandises des C F F*, à Berne, il faudra joindre, dans chaque cas, un tableau indiquant exactement le port perçu et les prix applicables sur les voies étrangères. Sont exonérés de cette obligation les expéditeurs (industriels, commerçants ou particuliers) censés ne pas avoir des connaissances suffisantes en matière de tarifs.

9° Dans le but de compenser les pertes de change et les autres inconvénients que comporte le système des détaxes, le montant à rembourser pour les envois *en transit par la Suisse*, qui en vertu du présent avis ont droit au régime de l'égalité tarifaire avec les voies étrangères, est, s'il n'y a pas eu rupture de chargement, augmenté de 5 % de la différence entre les prix totaux les plus économiques applicables par la voie suisse et par les voies étrangères.

10° Règle générale et sous réserve de cas spéciaux, les taxes revenant à *l'excédent de parcours* suisse qu'accuse la voie utilisée comparativement à celle donnant la taxe la plus réduite, ne doivent pas être inférieures aux taux *minima* ci-après :

#### I. Pour les marchandises taxées au poids.

	Grande vitesse		Petite vitesse
	Wagons complets d'au moins 5 et 10 t. 5 t. 10 t. ou payant pour ce poids.		
a) Taxe par kilomètre de tarif et par 100 kg. . . . . ct.	0,52	0,45	0,3
b) Frais d'expédition suivants, en tant que les chemins de fer suisses ne sont pas intéressés à la voie offrant le prix le plus réduit par 100 kg. . . . . ct.	30	16	10

#### II. Pour les véhicules de chemins de fer non taxés au poids.

La moitié des taxes fixées par les tarifs.

11° Pour les *transports entre stations suisses* et les *transports de houille expédiés en transit par la Suisse*, l'entente préalable et l'examen de chaque cas particulier demeurent réservés quant aux détaxes à accorder éventuellement en raison de la concurrence des voies étrangères. Les demandes de renseignements doivent

être adressées au *service des tarifs-marchandises des C F F*, à Berne.

12° Les dispositions qui précèdent visent exclusivement la concurrence des *voies de chemins de fer* étrangères. Si la concurrence de la voie maritime devait s'affirmer d'une manière très sensible pour des transports importants en *transit* par la Suisse, les chemins de fer fédéraux et le chemin de fer du *Loetschberg* seraient autorisés à offrir l'application des taxes de transit réduites, tenant compte de cette concurrence. Les demandes formulées dans ce but devront être adressées au *service des tarifs-marchandises des C F F*, à Berne. Il faudra y joindre dans chaque cas un tableau indiquant les prix des voies de chemins de fer à prendre en considération, ainsi que les prix, les frais de transbordement, etc., de la voie d'eau ; l'exactitude de ces dernières indications devra être prouvée au moyen de la production des offres en texte original des compagnies de navigation ou de leurs représentants.

(*Feuille Officielle Suisse des Chemins de fer*,  
Berne, 3 janvier 1923.)

\*  
\*\*

Au moment de mettre sous presse, nous sommes avisés que par suite des difficultés de transport qui ont surgi en Allemagne, les dispositions qui précèdent sont provisoirement suspendues pour le trafic des marchandises, concurrencé par les voies allemandes, entre la France (y compris l'Alsace et la Lorraine), la région entière de la Rive Gauche du Rhin (y compris le territoire de la Sarre), la Belgique et la Hollande d'une part, et la Suisse et les pays au delà d'autre part.

## IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

### Suisse

#### EXPORTATION

##### Nouvelle prohibition d'Exportation

Chiffons, macu'ature (position n° 3 du tarif d'exportation)

Les demandes d'autorisation d'exportation doivent être adressées au service de l'importation et de l'exportation du Département fédéral de l'Economie publique, à Berne.

(*Arrêté Département fédéral de l'Economie Publique du 23 janvier 1923, F. O. S. C. N° 20, du 25 janvier 1923.*)

#### Prohibition d'Exportation des fromages à pâte dure.

Par arrêté du 29 janvier 1922, le Conseil fédéral a autorisé le Département fédéral de l'Economie publique, Division de l'Agriculture, à percevoir une taxe de sortie sur le *lait frais* par envois dépassant le poids de 10 kilos net et sur le *fromage* pour les envois supérieurs à 5 kilos net. En vertu de cet arrêté, le Département fédéral de l'Economie Publique a rendu l'ordonnance suivante, en date du 30 janvier dernier :

1. Jusqu'à nouvel avis, les articles dont la désignation suit peuvent être exportés sans autorisation spéciale et ne sont pas soumis à la taxe d'exportation :

Lait frais, n° 91 du tarif douanier.

Fromage à pâte molle, n° 98 du tarif douanier.

Fromage aux herbes de Glaris (Schabzieger), n° 99 c du tarif douanier.

De même, le fromage à pâte dure (n° 99 a et 99 b du tarif douanier) peut être exporté sans autorisation par envois ne dépassant pas 5 kilos net.

Peuvent également être exportés sans autre et ne sont pas soumis au paiement de la taxe, le lait et les produits laitiers provenant, suivant preuve à produire, de vaches d'origine étrangère séjournant en Suisse pour l'estivage ou l'hivernage.

2. Le fromage à pâte dure (n° 99 a et 99 b du tarif douanier), par envois dépassant 5 kilos net, ne peut être exporté, à partir du 4 février 1923, qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le bureau pour produits agricoles du Département fédéral de l'Economie publique, à Berne. Les intéressés présenteront leur demande à ce bureau et se serviront, à cet effet, du formulaire *ad hoc* qu'ils pourront se procurer à la même adresse. A part les informations à donner selon les rubriques du formulaire, les intéressés auront sur demande, à renseigner l'autorité sur l'importance et la nature de leurs provisions de fromage et sur tous autres points qui permettent à celle-ci de se rendre compte du genre de commerce pratiqué.

Les négociants qui, en vue de l'exportation, achètent leur fromage à l'Union suisse du commerce de fromage à Berne ou à l'un de ses membres, reçoivent immédiatement l'autorisation d'exportation prescrite.

3. Le taux de la taxe sera fixé selon le cas ; dans la règle il sera de 20 francs par 100 kilos pour le fromage gras. Pour le fromage dont la teneur en matières grasses accuse moins de 35 %, le taux pourra être inférieur.

(*F. O. S. C., n° 26, 1<sup>er</sup> fév. 1923.*)